



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-088

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-07-01-00012 - Arrêté inter-départemental n° 2024-2295 du 01 juillet 2024 portant fermeture d'autoroutes (10 pages) Page 3

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-07-02-00001 - Arrêté DCL BICL A24 044 du 02 juillet 2024 portant modification des statuts de la CARPF (12 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations /

95-2024-07-01-00013 - Arrêté n° 2024 - 386 du 01 juillet 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Madame MARQUES Virginie, docteur vétérinaire à BUTRY-SUR-OISE (95430) (2 pages) Page 25

95-2024-07-01-00014 - Arrêté n° 2024 - 388 du 01 juillet 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Madame BLANCHECOTTE Emmanuelle, docteur vétérinaire à PONTOISE (95300) (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-06-28-00018 - Arrêté préfectoral n°2024-17776 du 28 juin 20254 - Autorisation de pêche scientifique dans le sausseron (3 pages) Page 29

95-2024-06-28-00017 - Arrêté préfectoral n°2024-17833 du 28 juin 2024 - Agrément trésorier de la fédération de pêche (2 pages) Page 32



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 2024-2295

portant modification des conditions de circulation sur les autoroutes **A1, A3, A86, A104** et leurs bretelles, dans le département de la Seine-Saint-Denis à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Roissy, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Montreuil, Romainville, Villepinte et Bagnolet et dans le département du Val-d'Oise à Gonesse et Roissy-en-France pour des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu la loi n°2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée, relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024, relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 modifié par le décret du 9 février 2024 n°2024-98, fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

AGER Nord / UER de Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
01 49 40 89 04

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DRIEAT-IDF n°2024-0496
1 / 10

DRIEAT / SSTV / DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent Nunez, préfet, coordonateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00819 du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024, portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00814 du 17 juin 2024 modifié par l'arrêté n°2024-00863 du 26 juin 2024, portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 06 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 23-032 du 05 avril 2023, donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la note du 02 février 2024 du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la SANEF du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis d'ADP du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Paris, section des tunnels, des berges et du périphérique du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 17 juin 2024 ;

Vu la demande transmise par l'AGER NORD de la direction des routes d'Île-de-France le 20 juin 2024, faisant suite à sa propre demande formulée le 10 juin 2024 ;

Considérant que les travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

AGER Nord / UER de Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
01 49 40 89 04

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DRIEAT-IDF n°2024-0496
2 / 10

DRIEAT / SSTV / DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 4 octobre 2024, sur les autoroutes A1, A3, A86 et A104 à Saint-Denis, La Courneuve, Aubervilliers, Le Bourget, Aulnay-sous-Bois, Bondy, Rosny-sous-Bois, Bagnole, Villepinte, Montreuil, Romainville, Gonesse et Roissy-en-France situées dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, des travaux d'entretien, de nettoyage et d'exploitation du réseau impliquent des modifications de circulation.

Article 2

2-1 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :

- **Lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 23 septembre 2024 au mardi 24 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 et 15+000.

Durant ces mêmes nuits la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- bretelle n°4 de l'échangeur 93A900106 (bretelle A3 W / A1 W),
- bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T),
- bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W),
- bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z),
- bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y),
- bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Lindbergh),
- bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains),
- bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze),
- bretelle n°4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W),
- bretelle Lille/ aéroport de (ADP) du diffuseur n°6 de Roissy.

Déviation : Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

2-2 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (Seine-Saint-Denis) PR0+000 et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province, durant les nuits du :

- **Lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 23 septembre 2024 au mardi 24 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens Paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 15+000 et 17+500.

Durant ces mêmes nuits la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 10+9000 au 6+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde),
- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),
- bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1Y vers A3 Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),
- bretelle ADP vers Lille.

Déviation : Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnole et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

2-3 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-province, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR16+200 (Roissy-en-France dans le Val-d'Oise), durant les nuits du :

- **Jeudi 19 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 26 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),
- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y),
- bretelle ADP vers Lille.

Déviation : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons pour rejoindre l'A1 en direction de Lille par la bretelle de liaison A3Y vers A1Y de l'échangeur 93A900106.

2-4 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre Roissy-en-France PR16+200 (Val-d'Oise) dans le sens de circulation province-Paris et la porte de la Chapelle PR0+000 (Seine-Saint-Denis) durant les nuits du :

- **Lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 23 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie rapide d'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 et 14+500.

Durant ces mêmes nuits la bretelle T est fermée à la jonction de l'A3 sens province-Paris au PR15+00 jusqu'à son adjonction sur A1 sens province-Paris au PR 11+500.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens Paris-Province (sens Y) est neutralisée entre les PR 6+500 et 10+900.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- bretelle n°4 de l'échangeur 95A900106 (bretelle A3 W / A1 W),
- bretelle n°10 de l'échangeur 93A900151 (bretelle T),
- bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P et Y Garonor A3 W),
- bretelle n°8 de l'échangeur 93A900151 (bretelle Z),
- bretelles n°1, n°3 et n°5 de l'échangeur 93A900306 (bretelle collecteur Garonor Y),
- bretelles n°7 et n°8 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Linbergh),
- bretelle n°3 de l'échangeur 93A900104 (bretelle accès Stains),
- bretelle n°5 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Lamaze),
- bretelle n°4 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès PK 2,500 W).

Déviation : Les usagers empruntent l'autoroute A3 pour rejoindre le boulevard périphérique de Paris.

2-5 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation entre la porte de la Chapelle (Seine-Saint-Denis) PR0+000 et le PR16+200 (Roissy-en-France dans le Val-d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Lundi 16 septembre 2024 au jeudi 19 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 24 septembre 2024 au jeudi 26 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A3 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR 17+500 et 14+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 et 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900102 (bretelle accès 410 Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900103 (bretelle accès Patatoïde),
- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),
- bretelle n°5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A1Y vers A3 Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y).

Déviations : Les usagers empruntent le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la porte des Lilas, prennent l'avenue de la Porte des Lilas en direction de Paris, puis le boulevard des Maréchaux vers la place de la porte de Bagnole et reprennent l'autoroute A3 pour rejoindre la direction Roissy.

2-6 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-Provence, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et le PR23+000 (secteur SANEF dans le Val d'Oise) dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Jeudi 19 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 26 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR17+500 au 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),
- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y),
- bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle ou récupèrent l'A104 en direction de Soissons ou Sarcelles. Pour récupérer l'A1, les usagers empruntent l'A104 (direction Sarcelles), puis la RD170 et enfin la RD317 jusqu'à Saint Witz,

2-7 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens de circulation Paris-Provence, entre la bretelle Soissons n°1 de l'échangeur 93A900151 (PR12+500 en Seine-Saint-Denis) et Roissy au PR19+000 dans le sens de circulation Paris-province durant les nuits du :

- **Jeudi 19 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 26 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits la voie rapide de l'A1 sens province-Paris (sens W) est neutralisée entre les PR19+500 au 6+500 selon les besoins d'exploitation de la DiRIF.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- le barreau de liaison Y de l'échangeur 93A001600 (barreau de liaison A86 / A1 Y),
- bretelles n° 5 de l'échangeur 93A900105 (bretelle accès Le Bourget Y),
- bretelle n° 2 de l'échangeur 93A900151 (bretelle accès Garonor A1Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900106 (bretelle de liaison A3Y vers A1Y),
- bretelle ADP vers Lille.

Déviations : Les usagers empruntent l'A3 sens Paris-province par la bretelle de Soissons de l'échangeur 93 A900151 en direction de Lille, continuent sur l'A3 en direction de Charles De Gaulle empruntent la D170 en direction de Sarcelles.prennent la RD 170 jusqu'à la RN 104 prennent à droite et enfin récupèrent l'A1 en direction de Lille.

Article 3

3-1 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit, dans le sens Paris-province, entre la porte de Bagnole (PR 0+000) et Roissy CDG (PR 19+000), durant les nuits du :

- **Mercredi 11 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 30 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens Paris-province sont neutralisées entre les PR 12+800 et 17+500.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900399 (accès RATP et parking porte de Bagnole),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900301 (accès RD20 depuis Montreuil Y),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900302 (accès RD36 depuis Romainville Y),
- A103 dans le sens de circulation extérieur,
- A103 dans le sens de circulation intérieur,

AGER Nord / UER de Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
01 49 40 89 04

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DRIEAT-IDF n°2024-0496
5 / 10

DRIEAT / SSTV / DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

- les bretelles n°4 (accès A86 ext par RN186) et n°5 (accès A86 ext par c. commercial) de l'échangeur 93A908616,
- l'A86 Est en chaussée extérieure en direction de Bobigny au PR 26+200,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny passage souterrain à gabarit normal),
- bretelle n°3 de l'échangeur 93A900303 (accès ex-RN186 à Bobigny place Saint-Just),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900305 (accès Aulnay centre Y),
- collecteur A3/ex-RN2,
- bretelle n°3 (A3Y entrée RN2 Néruda) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle n°5 (A3Y entrée RN2 Europe) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle Soissons (n° 7) de l'échangeur A1/A3 Garonor n° 93A900151,
- bretelle collecteur Garonor (n° 1) de l'échangeur 93A900151,
- bretelle n°1 (A104 extérieure Lille sens Paris-Provence) de l'échangeur 93A900352,
- bretelle de liaison boulevard interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur - A3 sens Paris-Provence,
- bretelle A1 vers A3 sens Paris-Provence (bretelle n° 1) de l'échangeur 93A900106.

Déviaton : Les usagers venant de Paris ou du boulevard périphérique de Paris empruntent le boulevard périphérique de Paris extérieur pour retrouver l'A1 à la porte de la Chapelle.

3-2 – L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens Province-Paris entre Roissy (PR 19+000) et l'échangeur de Bobigny (PR 8+000) durant les nuits de :

- **Mercredi 11 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 30 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence d'A1 sens province-Paris (sens W) sont neutralisées entre les PR16+700 et 7+000.

Durant ces mêmes nuits la voie rapide d'A3 sens paris-province (sens Y) est neutralisée entre les PR 11+500 et 16+000.

Au cours de ces mêmes nuits la neutralisation de la voie lente et de la BAU de l'A3W entre les PR 19+300 et 18+300 sera mise en place pour les besoins de l'exploitation.

Au cours de ces mêmes nuits, les bretelles suivantes, donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- accès à l'A3W depuis l'A1W au niveau de l'échangeur de Roissy et de l'A104 Extérieur,
- bretelle n° 3 de l'échangeur 95A900106 sur l'A1 dans le sens Province-Paris,
- bretelle n°11 de l'échangeur 93A900151 (bretelle P),
- bretelle de liaison du boulevard interdépartemental de Paris intérieure vers A3 dans le sens Province-Paris,
- bretelle de liaison A3 dans le sens Province-Paris vers le boulevard interdépartemental de Paris extérieur,
- bretelle de liaison A104 extérieur vers le boulevard interdépartemental du Paris extérieur,
- bretelle n° 5 (bretelle V) de l'échangeur 93A900151 de l'A1,
- bretelle n° 8 et 9 (accès RD932 ex-RN2) de l'échangeur 93A900306,
- bretelle n° 4 de l'échangeur 93A900305 (accès RD115 depuis Aulnay-sous-Bois),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A900304 (accès Bondy Nord),
- bretelle n°6 de l'échangeur 93A900303 (accès Bondy RD933 ex-RN3),
- A103 extérieur,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93 A908615 (accès A86 depuis Bobigny),
- A86 intérieure à partir de la sortie Bobigny-Charles de Gaulle.

Déviaton : Les usagers en provenance de Roissy et souhaitant se diriger vers Paris empruntent l'A1 sens Province-Paris en direction de la porte de la Chapelle.

3-3 – Le collecteur de Montreuil est interdit à la circulation de nuit dans le sens Paris- province entre le PR 1+300 de l'A3 sens Paris-province et le PR 2+800 de l'A3 sens Paris-province durant les nuits :

- **Lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, l'accès au collecteur de Montreuil par l'A3 sens Paris-province et la bretelle d'accès Montreuil Y de l'échangeur 93A900301 seront fermées à la circulation.

Durant ces mêmes nuits, la voie lente de l'A3 sens Paris-province sera neutralisée entre les PR 1+300 et le PR2+800.

Déviations : Les usagers en provenance de Bagnolet et souhaitant se diriger vers Romainville continuent sur l'A3 vers Rosny-sous-Bois pour sortir à l'échangeur de Rosny pour rejoindre l'ex RN302 (Boulevard Gabriel Péri) pour rejoindre ensuite Romainville et Montreuil.

Article 4

4-1 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris sud), depuis l'autoroute A3 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Jeudi 11 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 30 septembre 2024 au mardi 01 octobre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-2 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Est), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mardi 02 juillet 2024 au mercredi 03 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mercredi 25 septembre 2024 au jeudi 26 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section sud du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-3 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord), depuis l'A3 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 03 juillet 2024 au jeudi 04 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Jeudi 04 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 17 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

La bretelle de sortie «RATP», bretelle n°5 de l'échangeur n° 93A900399 à Bagnolet, sera également fermée à la circulation durant ces nuits.

Déviations : Les usagers de l'A3, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section nord du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

4-4 – La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Ouest), depuis l'A1 en Seine-Saint-Denis, est fermée durant les nuits du :

- **Mercredi 03 juillet 2024 au jeudi 04 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Mardi 17 septembre 2024 au mercredi 18 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Déviations : Les usagers de l'A1, dans le sens de circulation province-Paris, se dirigeant vers la section Ouest du boulevard périphérique de Paris, sortent à Paris-centre puis, empruntent les boulevards des Maréchaux.

Article 5

5-1 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur entre l'A3 (PR23+700) et la RD7 (PR12+000), durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au mercredi 10 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, la voie lente de l'A3, sens Paris-province, sera neutralisée à la circulation entre les PR6+500 et 7+500.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure,
- bretelle n°4 de l'échangeur 93A908615 (accès RD986 piscine),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908614 (accès RD40 Repiquet),
- bretelle n°4 de l'échangeur 93A908613 (accès Diderot),
- bretelle n°4 de l'échangeur 93A908612 (accès RD932/Le Bourget),
- barreau de liaison W (bretelle de liaison A1/A86 Pro. Pa),
- bretelle n° 4 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Ext),
- bretelle n° 3 et 4 de l'échangeur 93A908608 (bretelles d'accès RD941).

AGER Nord / UER de Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
01 49 40 89 04

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DRIEAT-IDF n°2024-0496
7 / 10

DRIEAT / SSTV / DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Déviation : Les usagers de l'A86 extérieure se rendant vers Nanterre empruntent l'A3, sens Paris-province, puis l'A1, sens province-Paris, puis le boulevard périphérique sens extérieur.

5-2 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre la RD410 et l'A3 (PR 23+700) durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au mercredi 10 juillet 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviation : Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

5-3 – L'A86 nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre la RD410 et l'ex-RN2 (PR 18+500) durant les nuits du :

- **Lundi 09 septembre 2024 au mercredi 11 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**
- **Lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024 de 21h30 à 05h30.**

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès numéro 8 C, de l'échangeur 93A908608,
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908609 (accès Cornillon Int),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908610 (RD27 à Aubervilliers),
- bretelle n°1 de l'échangeur 93A908611 (RD986 (université),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908612 (RD932 à La Courneuve),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908613 (RD986 giratoire Repiquet à Bobigny),
- bretelle n°2 de l'échangeur 93A908615 (RD986 préfecture à Bobigny).

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé à la circulation.

Déviation : Les usagers provenant de l'A86, sens intérieur, empruntent la RN315 jusqu'au quai de Seine, puis empruntent la RD7 jusqu'au pont de Saint-Ouen. Ils s'engagent ensuite sur la RD22 et la RD14 jusqu'à la porte de Clignancourt pour enfin emprunter le boulevard périphérique de Paris, sens intérieur jusqu'à la Porte de Bagnolet. Les usagers peuvent alors récupérer l'A86 via l'A3. En cas de fermeture du périphérique, les usagers rejoignent les boulevards des Maréchaux.

5-4 – L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure, est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la RD42 dans le Val-de-Marne, durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 septembre de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 23 septembre 2024 au vendredi 27 septembre de 20h30 à 05h30.**

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon, sont fermées :

- accès A3 depuis Lille,
- accès RD902 (Rosny),
- bretelle n°7 de l'échangeur 93A900351 (accès A103 intérieure depuis le tronc commun bretelle Bergeot W),
- bretelles n°1 et 2 de l'échangeur 93A900351 (A3Y /A86Int, Accès Villemomble,
- A103, sens extérieur.

Déviation : Les usagers provenant de l'A3, sens province-Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris ou le boulevard des Maréchaux pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

Article 6

6-1 – Les bretelles de sortie de l'autoroute A104 Intérieure et Extérieur, au droit de l'échangeur 93A10401, sont interdites à la circulation durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 09 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 20h30 à 05h30.**

Déviation :

- Les usagers en intérieur seront déviés par la RD40 de l'échangeur 93A10404 (Sortie Prison de Villepinte) et emprunteront la voirie locale.

- Les usagers en extérieur seront déviés vers Lille, prendront la sortie Roissy en France, puis continueront à droite sur la RD88 en direction de la Z I Paris Nord II jusqu'au giratoire, puis reprendront à droite l'avenue Carole et récupéreront la RD40 au droit de l'accès au Parc des Expositions.

6-2 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens de circulation extérieur (province-Paris) de l'échangeur 93A910404 RD40 (Prison de Villepinte en Seine-Saint-Denis), au PR 0+000 à Gonesse dans le Val-d'Oise, durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 09 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 20h30 à 05h30.**

Déviation : Les usagers seront déviés par la RD40 en direction de la Prison de Villepinte, continueront sur la RD40 jusqu'au centre des expositions, prendront à droite l'avenue Carole au prochain giratoire, emprunteront la RD88 en direction de Goussainville, continueront jusqu'à l'accès à l'A1/A3 en direction de Paris et récupéreront à droite la Francilienne.

6-3 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens intérieur (Paris-province), du PR 0+000 au PR 7+0758, durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 09 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 20h30 à 05h30.**

La bretelle « guitare », de l'échangeur 95 A900352, sur l'autoroute A3 et le BIP intérieur à partir de la RD 317, seront également fermés.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- la bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°3),
- la bretelle d'accès Parc Départemental du Sausset de l'échangeur 93A10401 (bretelle n°4),
- la bretelle d'accès RN2 Intérieure de l'échangeur 93A10403 (bretelle n°1),
- la bretelle d'accès RD40 intérieure de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°3),
- la bretelle d'accès Villepinte de l'échangeur 93A10404 (bretelle n°4).

Déviation : Les usagers seront déviés par la RD40, le boulevard Citroën à Villepinte puis Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis l'avenue Georges Clémenceau à Villepinte.

6-4 – L'autoroute A104 est interdite à la circulation dans le sens intérieur (Paris-province), du PR 1+000 au PR 4+500, durant les nuits du :

- **Lundi 08 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 de 20h30 à 05h30.**
- **Lundi 09 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 20h30 à 05h30.**

Déviation : Les usagers seront déviés par la RD40 (bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 93A910401), prennent le boulevard Citroën à Aulnay-sous-Bois, l'avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, l'avenue S.Lenglen à Aulnay-sous-Bois, le boulevard R.Ballanger puis la bretelle d'accès RN2 Ext de l'échangeur 93A910403.

Article 7

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par :

- **DIRIF (arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord)**

AGER Nord / UER de Saint-Denis
1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
01 49 40 89 04

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DRIEAT-IDF n°2024-0496
9 / 10

DRIEAT / SSTV / DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

CEI Rosny :
Adresse : 4 rue Adolphe Ancelin, 93110 Rosny-sous-Bois
Téléphone : 06 44 63 68 75
CEI Saint-Denis :
Adresse : 1 rue du Bec à Loué, 93200 Saint-Denis
Téléphone : 06 44 63 68 78

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Les opérations de fermeture débutent à 20h30 au niveau des bretelles et à 21h30 pour l'axe principal.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Article 9

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris, ou auprès du préfet du Val-d'Oise – direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11

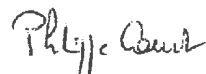
Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France, le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur des routes d'Île-de-France, la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Bobigny, le **01 JUL. 2024**
Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Jacques WITKOWSKI

Fait à Cergy, le **01 JUL. 2024**
le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Arrêté n° 24-044

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy
Pays de France

Le Préfet du Val-d'Oise

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Mont de France au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts de la CARPF ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2022 portant modification des statuts de la CARPF ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2022 portant transfert de compétences à la CARPF ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2022 portant transfert de compétences à la CARPF ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 9 février 2023 approuvant la modification de ses statuts ;
- Vu** la notification de la délibération précitée aux communes membres le 9 mars 2023 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :
- | | |
|-----------------------------|------------------|
| 1) Arnouville | du 17 avril 2023 |
| 2) Bouqueval | du 19 avril 2023 |
| 3) Chennevières-lès-louvres | du 23 mars 2023 |
| 4) Claye-souilly | du 12 avril 2023 |
| 5) Compans | du 31 mars 2023 |
| 6) Dammartin-en-Goele | du 13 avril 2023 |
| 7) Ecoeu | du 5 avril 2023 |
| 8) Epiais-lès-Louvres | du 3 avril 2023 |
| 9) Fosses | du 31 mai 2023 |

10) Garges-lès-Gonesse	du 17 avril 2023
11) Goussainville	du 22 mars 2023
12) Juilly	du 20 mars 2023
13) Le Mesnil Aubry	du 11 avril 2023
14) Le Plessis-Gassot	du 17 avril 2023
15) Le Thillay	du 27 mars 2023
16) Longperrier	du 13 avril 2023
17) Louvres	du 17 avril 2023
18) Marly-la-ville	du 3 avril 2023
19) Mauregard	du 30 mars 2023
20) Mitry-Mory	du 21 mars 2023
21) Moussy-le-Neuf	du 20 mars 2023
22) Moussy-le-Vieux	du 23 mars 2023
23) Puiseux-en-France	du 17 mars 2023
24) Roissy-en-France	du 27 mars 2023
25) Saint-Witz	du 24 mai 2023
26) Othis	du 22 mars 2023
27) Rouvres	du 12 avril 2023
28) Vaud'herland	du 9 juin 2023
29) Villeneuve-sous-Dammartin	du 12 avril 2023
30) Villeparisis	du 15 mai 2023
31) Villeron	du 13 avril 2023
32) Villiers-le-bel	du 23 mai 2023
33) Saint-Mard	du 19 avril 2023
34) Saint-Witz	du 24 mai 2023
35) Thieux	du 4 avril 2023

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France, Fontenay-en-Parisis, Gonesse, Gressy, Le Mesnil-Amelot, Sarcelles, Survilliers et Vémars valant avis favorables, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (8° du II de l'article 6) portant sur l'élargissement du projet pédagogique d'enseignement à la discipline du patin à glace.

Article 2 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant sur l'ajout du paragraphe « mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) conformément au 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » au 12° du II de l'article 6.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet de Meaux, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, - 2 JUIL. 2024

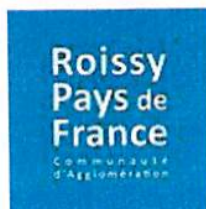
Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME



Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le

Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Sièges de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du

logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée ;

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

7° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux frais d'adhésion ou cotisations des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux équipements publics ou aux associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques sur le territoire de la communauté d'agglomération selon des modalités définies par le conseil communautaire.

8° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf et du patin à glace, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

9° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

10° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
 - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;

- o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

11° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

12° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ;
- mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) conformément au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement (« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »).

II – MUTUALISATION

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonnesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonnesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège

Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Eplais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

**ARRETE n° 2024 - 386 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Virginie MARQUES, docteur vétérinaire
À BUTRY-SUR-OISE (95430)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-007 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-312 du 27 mai 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu la demande en date du 27 juin 2024 présentée par le docteur vétérinaire Virginie MARQUES, née le 17 octobre 1981 et domiciliée professionnellement au 42 Rue des Rayons, 95430 BUTRY-SUR-OISE ;

Considérant que le docteur vétérinaire Virginie MARQUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Virginie MARQUES, administrativement domiciliée au 42 Rue des Rayons, 95430 BUTRY-SUR-OISE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Virginie MARQUES sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Virginie MARQUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Virginie MARQUES pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 01 JUL. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service



ARRETE n° 2024 - 386 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Virginie MARQUES, docteur vétérinaire À BUTRY-SUR-OISE (95430)

**ARRETE n° 2024 - 388 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Emmanuelle BLANCHECOTTE, docteur vétérinaire
À PONTOISE (95300)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-007 du 06 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2024-312 du 27 mai 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu la demande en date du 19 juin 2024 présentée par le docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE, née le 17 mars 1995 et domiciliée professionnellement au 20 Rue Lavoisier, 95300 PONTOISE ;

Considérant que le docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE, administrativement domiciliée au 20 Rue Lavoisier, 95300 PONTOISE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Emmanuelle BLANCHECOTTE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 01 JUIL 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service





Arrêté n° 2024-17776

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le Sausseron sur la commune de Nesles-la-Vallée

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par le bureau d'études Hydrosphère en date du 06 mai 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise réputé favorable en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 24 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare

ZI des Béthunes

BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône

95 072 Cergy-Pontoise Cedex

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'office français de la biodiversité.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA (Hydrosphère)
- Monsieur Jacques LOISEAU (Hydrosphère)

Article 3 : La présente autorisation est valable du 26 août jusqu'au 30 octobre 2024, à la station suivante :

Lieu-dit	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93
Le Sausseron	Nesles-la-Vallée	639109	6892785

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Toute pêche à caractère scientifique autre que celles listées ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDT du Val-d'Oise et sera soumise aux mêmes conditions.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type « Efko 1500 ». Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées lambert, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le (ou les) détenteur(s) du droit de pêche
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation.pecheurs95@gmail.com.

- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Nesles-la-Vallée pour affichage pendant 1 mois. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

28 JUIN 2024

Cergy,

Le préfet,

La responsable du Pôle Eau

Sophie FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-17833
portant agrément du trésorier de la fédération départementale
des associations agréées de pêche
et de protection du milieu aquatique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 à L.436-1 et R.434-25 à R.434-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la FDAAPPMA en date du 17 juin 2024 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale en date du 06 juin 2024 ;

Considérant que l'élection du trésorier est soumise à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. François BERGER, est nommé trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cergy-Pontoise, 28 juin 2024

Le préfet,

La responsable du Pôle Eau

~~Sophie FONTAINE~~